

**UNIVALOM**

Siège :  
Route de Grasse  
06600 – ANTIBES  
Tél. 04.93.65.48.07

**SYNDICAT MIXTE POUR LA VALORISATION DES  
DECHETS MENAGERS**

**PROJET DE DELIBERATION**

Nombre des Membres du  
Conseil Syndical  
Légal : .....38  
En exercice : .....24  
Présents : .....19  
Votants : .....19  
Procuration.....  
Date de la convocation :  
13 Décembre 2016

SEANCE du 20 Décembre 2016

**Délibération 2016-24**

**OBJET : Autorisation de signature Avenant n°14 au Contrat de  
Partenariat Public Privé**

- Original  
 Expédition certifiée conforme à  
l'original  
Pour la Présidente,  
Le Directeur

Fabien TREMBLAY

Certifié exécutoire compte-tenu  
de la transmission pour affichage  
aux Communes membres le :

Pour la Présidente,  
Le Directeur

Fabien TREMBLAY,

L'an DEUX MILLE SEIZE le 20 Décembre 2016 à 10h00, le Conseil  
Syndical dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances,  
après convocation légale

**Présents :**

***Membres titulaires :***

Madame Josette BALDEN, Présidente  
Martine BONNEAU, Éric MELE, Patrick DULBECCO, Michelle SALUCKI,  
Cléa PUGNAIRE, Guilaine DEBRAS, Claudine MAURY, Evelyne FISCH,  
Michel VIANO, représentants de la Commission Syndicale et de la  
Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis  
Monique ROBORY-DEVAYE, Bernard ALFONSI représentants de la  
Commission Syndicale et de la Communauté d'Agglomération Cannes  
Pays de Lérins  
Roland RAIBAUDI représentant de la Commission Syndicale et de la  
Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse  
Alain GARRIS, Guy LOPINTO, Daniel LEBLAY, représentants de la  
Commission Syndicale  
Emmanuelle CENNAMO représentante de la Communauté  
d'Agglomération Cannes Pays de Lérins  
Marie-Louise GOURDON, représentante de la Communauté  
d'Agglomération du Pays de Grasse

***Membres suppléants :***

Monsieur Pierre SALMON représentant de la Commission Syndicale

**Procurations :**

**Membres excusés :**

Jean LEONETTI représentant de la Commission Syndicale et de la  
Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.  
Anne-Marie BOUSQUET, Richard RIBERO, Laurent COLLIN, Alain  
ARZIARI, Patrick LAFARGUE, représentants de la Commission  
Syndicale.

Monsieur MELE est désigné en qualité de secrétaire  
Le Rapporteur expose à l'Assemblée :

Accusé de réception en préfecture  
006-200046076-20161220-2016-24-DE  
Date de télétransmission : 21/12/2016  
Date de réception préfecture : 21/12/2016

En exécution d'une Délibération du Comité Syndical du 4 août 2006, Madame la Présidente d'UNIVALOM a signé le 30 août 2006 avec VALOMED un Contrat de Partenariat d'une durée de 20 ans relatif « à la mise en conformité, à la valorisation énergétique des calories produites par l'usine d'incinération des ordures ménagères, son exploitation et le traitement des déchets ménagers » d'UNIVALOM.

L'Arrêté préfectoral du 23 décembre 2005, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), avait fixé les conditions d'exploitation de l'Unité de Valorisation Énergétique (UVE) d'Antibes.

L'Arrêté préfectoral complémentaire du 1<sup>er</sup> octobre 2010 portant sur la recherche de substances dangereuses a modifié les conditions d'exploitation de l'UVE.

Un nouvel Arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2013 a fixé des prescriptions techniques complémentaires concernant l'exploitation de l'Unité de Valorisation Énergétique (UVE).

Ces Arrêtés préfectoraux modifient l'exécution du Contrat de Partenariat Public Privé et conduisent à proposer un Avenant n°14 au Contrat de Partenariat, joint en annexe, comportant les clauses suivantes :

### **1°) Modification des conditions techniques de l'exploitation de l'UVE :**

**1.1 Installation de sous-comptages d'énergie :** Les nouvelles réglementations, issues de l'Arrêté du 3 août 2010 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux joint, qui lui-même reprend une formule fixée par la Directive Européenne n°2008/98/CE du 19 novembre 2008, imposent désormais de calculer précisément les autoconsommations électriques de notre site afin de déterminer le rendement exact des UVE. Il est rappelé que ce rendement sert de base à tous les Eco-organismes pour définir le niveau des soutiens versés au Syndicat et aux services de l'État pour notamment le déterminer le niveau de TGAP. Ainsi ce sont 11 compteurs agréés qui ont été installés. Ils permettront également, au travers l'installation d'un écran à l'accueil de nos bureaux, visualiser au fil de de l'eau la production réelle d'électricité de notre UVE.

**1.2. Mise en place de la « QAL 3 » :** La DREAL impose la mise en place d'une nouvelle procédure métrologique de contrôle des systèmes automatiques de mesure dite « QAL 3 ». Cette procédure concerne l'évaluation de la dérive et de la fidélité en fonctionnement des appareils de mesures de l'UVE.

**1.3. Travaux d'amélioration de la sécurité du site :** Il s'agit de notamment l'installation d'un pont bascule à la sortie du hall des mâchefers, de l'installation de nouvelles barrières sur le quai de déchargement des OM, de prestations de nettoyage de la voie d'accès à l'UVE et des panneaux solaires photovoltaïques et enfin d'une optimisation de la signalisation globale du site et des différents cheminements piétonniers.

### **2°) Mise à jour de l'inventaire :**

Un chariot élévateur présent sur le site depuis 1993 n'est plus utilisable dans des conditions économiques acceptables. Il est donc proposé de réformer ce matériel et de mettre à jour l'inventaire, Annexe 3 du Contrat de Partenariat.

### **3°) Détail de l'échéancier de la redevance R1 :**

L'Annexe 2 de l'Avenant n°2 au Contrat de Partenariat, notifié le 25 mars 2009, n'indiquait que des loyers de semestrialités de redevance à payer par UNIVALOM. Ainsi, sans réserves aucunes de quelque Autorité ce soit, de façon volontaire, il a toujours été considéré que les redevances annuelles payées concernaient le capital initial de 30 M€ jusqu'à son complet amortissement, en l'absence d'« éclaté » précis entre capital et intérêts éventuels.

Or dans la cadre de sa décision ressortant notamment des dispositions de la Loi LOLF n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001, puis du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, Monsieur l'Administrateur des Finances Publiques, agissant en tant que Comptable Public Syndical en charge, seul, en application des dispositions de l'Article 8 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, de la tenue de la comptabilité d'UNIVALOM et du respect de la régularité et de la sincérité de ses comptes, UNIVALOM s'est vu solliciter pour procéder à l'application de l'Arrêté du 16 décembre 2010 aux écritures de notre Contrat de Partenariat.

La rétroactivité de cet Arrêté à un contrat datant de 2006 et ayant vu la mise en service de son équipement (UVE) intervenir dès 2008, donc avant ledit Arrêté, étant hautement contestable, Madame la Présidente propose quand même au Comité Syndical de s'y conformer volontairement. Ce qui ne vaut cependant pas reconnaissance d'une telle applicabilité, ni d'une quelconque responsabilité qui pourrait être attachée à une telle décision.

Dans la mesure où, pour les mêmes raisons, le Comité Syndical vient d'adopter la Délibération 2016-24 approuvant la signature de l'Avenant n°14 à notre Contrat de Partenariat avec VALOMED, il convient, dans le cadre volontaire précité, de prendre en compte les intérêts de la redevance R1 de 2009 à 2015 revêtant nouvellement un caractère volontairement également contractuel.

Il a ainsi été convenu entre les parties de préciser et de reconstituer la répartition, qui revêtira donc désormais un caractère contractuel, de ces loyers entre le capital et les intérêts, sur la base des conditions financières initiales du Contrat de Partenariat, de son origine jusqu'au terme dudit Contrat.

#### **4°) Conditions financières mises à jour :**

Le montant total de ces investissements s'élève à 500 000 €HT et sera réglé dans un délai de 3 mois suivant le caractère exécutoire de l'Avenant n°14. Une redevance de fonctionnement (tableau complété du paragraphe 4.1 de l'Annexe 19 au Contrat de partenariat) dite « PFexpl3 » de 26 620 €HT/an (valeur juin 2016) est créée sur la durée restante du Contrat.

Le montant du GER à charge du partenaire (A3 - Gros entretien et Renouvellement) est également porté de 993 962 €HT/an à 999 795,95 €HT (valeur juin 2006) sur la durée restante du Contrat.

En outre il est précisé que ces investissements feront retour à UNIVALOM sans indemnités à l'issue normale du Contrat de partenariat en ce qu'ils sont expressément considérés comme relevant de l'Article 50.1 du contrat dont ils compléteront la liste des biens qui y sont inventoriés, avant prise de possession à titre gratuit par UNIVALOM.

Dans ces conditions, il est proposé au Comité Syndical :

- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer un Avenant n°14 au Contrat de Partenariat joint à la présente délibération.

**Oui cet exposé,  
Après en avoir délibéré conformément à la loi,  
Le Comité Syndical,  
A l'unanimité,**

- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer l'Avenant n°14 joint en annexe de la présente délibération.

**Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus**

Pour extrait certifié conforme,  
La Présidente



Josette BALDEN